

REFERENCE: LA41TR/230

Le Conseiller juridique présente ses compliments aux représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de leur indiquer ce qui suit concernant l'application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Prenant acte des vues exprimées par certains membres de la Commission du droit international, à sa session de 2001, au sujet de l'obligation au titre de l'Article 102 qui est faite aux États Membres d'enregistrer tout traité ou accord international au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et compte tenu de l'importance grandissante que revêtent les traités dans le développement du droit international et de l'ordre juridique international, le Conseiller juridique invite de nouveau les États Membres à remettre au Secrétariat, à des fins d'enregistrement, tout traité ou accord international qu'ils auraient conclu. Les États qui auraient besoin d'une aide pour ce faire peuvent s'adresser au Secrétariat, lequel pourrait être en mesure de leur prêter assistance, conformément aux stratégies décrites dans le Plan de campagne pour la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire (A/56/326, sect. II A).

Se référant en outre à ses notes LA41TR/230 du 22 avril 1996, LA41TR/230 du 2 avril 1997 et LA41TR/230 du 16 avril 2001, le Conseiller juridique rappelle aux États Membres les dispositions suivantes :

### Traductions

En ce qui concerne la poursuite des efforts visant à rattraper le retard accumulé dans la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies, retard qui est actuellement de trois ans environ alors qu'il était de 11 ans en 1996, l'attention des États Membres est appelée sur les résolutions A/RES/482 (V) du 12 décembre 1950 et A/RES/54/28 du 17 novembre 1999 dans lesquelles l'Assemblée générale abordait la question des traductions. Au paragraphe 6 de la résolution A/RES/54/28, l'Assemblée invitait "*instamment les États et les organisations internationales, particulièrement ceux ou celles qui [étaient] dépositaires, de continuer d'aider le Secrétariat à procéder sans délai à l'enregistrement et à la publication des traités, en lui fournissant sur support papier ou électronique le texte des traités et les cartes qui s'y [rattachaient], afin de lui permettre d'enregistrer les traités et, autant que possible, d'en traduire le texte en anglais ou en français*". Elle avait déjà formulé une invitation semblable dans ses résolutions A/RES/52/153 et A/RES/53/100. Si l'État qui dépose un traité ou un accord international à des fins d'enregistrement remettait en même temps une traduction officielle du texte (voire une traduction établie à titre gracieux) en anglais et en français ou dans l'une quelconque des autres langues officielles de l'Organisation, cela contribuerait grandement à rattraper le retard accumulé dans la publication du *Recueil des Traités* et à réduire les coûts.

### **Remise des documents sous forme électronique**

Compte tenu du programme d'informatisation entrepris par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques et afin de rationaliser encore les opérations d'enregistrement et de mise en page, les États Membres sont encouragés, lorsqu'ils soumettent un traité au Secrétariat pour que celui-ci l'enregistre à lui fournir, si possible, une copie sur disquette ou autre support électronique, comme demandé par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de la résolution A/RES/53/100 du 8 décembre 1998 (voir aussi A/RES/52/153 et A/RES/54/28). Les supports privilégiés sont les disquettes, les disques compacts (CD-ROM) et les pièces jointes à un message électronique.

Le texte pourra être remis en format WordPerfect 6.1 pour Windows ou Microsoft Word 2000 pour Windows ou bien sous forme de fichier texte (ASCII) ou image (TIF).

Tout traité remis sur support électronique à des fins d'enregistrement devra être accompagné d'un exemplaire sur papier certifié conforme, comme le prévoit le Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte. Il doit être précisé dans la déclaration certifiée accompagnant le document que la version électronique et la version papier du texte du traité sont toutes deux des copies exactes et intégrales. L'exemplaire sur papier doit être lisible par machine et numérisable au moyen du système de reconnaissance optique des caractères dont se sert la Section des traités dans le cadre des opérations de mise en page. Il doit être propre et net, les caractères doivent se détacher clairement et le texte doit être complet. Il est rappelé que la présentation des documents sous forme électronique permettra de réaliser des économies, de gagner en efficacité et d'accélérer la procédure d'enregistrement et de publication.

Tous les documents transmis par courrier électronique doivent être envoyés à l'adresse suivante : **TreatyRegistration@un.org**

Les États Membres qui ne sont pas en mesure d'envoyer le texte des traités au format électronique devront continuer à remettre une copie certifiée conforme accompagnée de deux autres exemplaires sur papier, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte.

### **Publication des traités sur l'Internet**

Le Conseiller juridique a en outre le plaisir d'informer les États Membres que la version électronique du *Relevé mensuel des traités et accords internationaux* sera disponible à partir de février 2002 sur le site suivant : <http://untreaty.un.org>

La Section des traités continuera de s'acquitter du mandat que lui confère l'Article 102 de la Charte et les règles pertinentes établies par l'Assemblée générale. Par ailleurs, conformément aux vœux des États Membres tels qu'exprimés dans la résolution A/RES/51/158 du 16 décembre 1996 et dans les résolutions ultérieures, la Section a déjà publié sur l'Internet plus de 2 000 textes issus du *Recueil des Traités*, des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général et d'autres publications. Elle continuera à rechercher le moyen d'accélérer la procédure d'enregistrement et de publication en vue de finir de résorber en 2002 le retard qui s'était accumulé dans la publication. Cet objectif ne sera atteint qu'avec l'active collaboration des États Membres, notamment s'agissant de la remise à titre gracieux de la traduction du texte des traités en anglais et en français.

Le Conseiller juridique tient à remercier les États Membres de la coopération qu'ils continuent de lui offrir en la matière.

Le 24 janvier 2002

